FRC 3. 25186

25186

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12652

OPINION

DE

MOREAU (de l'Yonne),

Sur la résolution du 17 nivose, relative à la nouvelle comptabilité en francs.

Séance du 28 ventôse an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Les observations de notre collègue Lacuée, la discussion qu'elles ont provoquée, vous ont déterminés à prononcer l'ajournement sur la résolution du 17 nivose, relative à la nouvelle comptabilité en francs.

C'est ainsi qu'en vous hâtant lentement vous parvenez à saisir le point de vérité auquel vous rattache sans cesse votre dévouement aux grands intérêts dont vous êtes les régulateurs suprêmes ; c'est ainsi qu'en vous isolant et de la confiance si méritée que réclame l'infatigable sollicitude du Conseil des Cinq-Cents, et de celle que vous devez à vos propres lumières, vous avez sans cesse devant les yeux la crainte salutaire d'abandonner le sort des lois que vous créez, à une aveugle précipitation ; enfin, c'est ainsi que, dans le calme et le silence de vos méditations privées, vous répondez aux suffrages républicains dont vous fûtes honorés, et aux calomnies de vos détracteurs.

J'aime à le dire, cet ajournement de 24 heures dans une résolution qui sembloit au premier coup-d'œil devoir fixer votre approbation, résolution d'autant plus importante, que, pour me servir de l'expression d'un de nos collègues, elle est le corollaire d'un des chefs-d'œuvre de la révolution, n'échappera pas à l'œil observateur, et lui dévoile toute votre sagesse.

Quant à moi, je l'avoue, j'ai quitté cette salle hier avec l'intime persuasion que les articles V, VII et VIII de la résolution exprimoient suffisamment l'intention des législateurs, et que l'esprit de la loi étoit tout en évidence.

J'ai depuis scruté ces mêmes articles, je me les suis appropriés ; je crois fermement encore que la résolution n'a voulu dire que ce qu'a développé votre commission ; qu'elle n'a eu d'autre sens que celui qu'a présenté notre collègue Jevardat-Fombelle ; mais aussi je me suis pénétré d'un principe qui vous a été rappelé : c'est que si la loi est la justice et la vérité par essence, ces deux caractères ne lui suffisent pas encore ; qu'il lui faut aussi cette clarté, cette précision qui en rendent le sens uniforme, et l'expression sensible pour tous.

Hier donc j'aurois voté pour la résolution ; une lec-

ture, une étude plus approfondies ont changé mes idées; je les développe brièvement.

L'article V s'exprime ainsi :

« Les contributions des exercices antérieurs à celui » de l'an 8 continueront à être payées jusqu'à leur » entière solution, en livres tournois; il en sera compté » en la même forme. »

Ainsi cet article, parfaitement en harmonie avec le troisième, qui autorise à ne faire qu'en valeurs de l'ancienne livre tournois l'acquittement des obligations antérieures au premier vendémiaire an 8, permet aux citoyens de se libérer de cette manière pour tout ce qu'ils pourront devoir de leurs contributions échues jusqu'à cette même année; et, par une conséquence naturelle, les percepteurs de ces mêmes contributions ne compteront que dans la même valeur qu'ils auront perçue.

L'article V ne peut offrir un autre sens; il est facilement entendu; point de difficulté à cet égard.

Passons maintenant à l'article VII.

Les percepteurs et autres receveurs de deniers publics provenant des contributions de l'an 7 ne seront admis à compter de leurs recettes en livres chez les préposés du receveur général de chaque département, que jusqu'au 5 vendémiaire inclusivement; et ceux-ci chez le receveur général jusqu'au 10 du même mois aussi inclusivement : ces délais passés, ils seront responsables de la différence de la livre tournois au franc, c'est-à-dire que, comme l'exprime l'article IV, pour parfaire chaque franc comparativement à la livre tournois, ils paieront en plus un centime et un quart.

Ici, je l'avoue, l'examen, la réflexion m'ont conduit à reconnoître dans ce texte un défaut de clarté, un vice de rédaction d'autant plus intolérable, que, comme je l'ai dit, il s'agit de l'application d'une disposition pénale.

Par cette expression, *leurs recettes*, a-t-on voulu entendre celles qui avoient été effectuées avant le premier vendémiaire ? Si c'est là le vœu, il a un but utile, et j'y applaudis ; mais ce sens ne peut-il pas être étendu, interprété ? Ce sens est-il suffisamment manifesté ? Ne peut-il pas s'appliquer à l'exigence de la totalité des contributions antérieures à l'an 8 ? En ce cas, vous avez senti, et l'on vous a démontré que cette disposition, en cela qu'elle seroit inexécutable ne devoit point être accueillie ; ou enfin ne pourroit-on pas l'entendre de l'obligation qu'elle fait contracter au percepteur de compter en francs de ce qu'il n'auroit reçu qu'en livres tournois ? Non-seulement alors elle seroit opposée aux principes de cette justice distributive que vous manifestez chaque jour, et qui sont vos guides, puisque l'on ne peut raisonnablement exiger de ce percepteur, qui n'est, à proprement parler, qu'un dépositaire, que ce qui lui a été confié ; mais encore elle s'y trouveroit en contradiction avec l'article V, qui veut qu'il ne soit compté des contributions antérieures à l'an 8, et perçues même postérieurement à cette époque, qu'en la forme dans laquelle elles auront été recueillies, c'est-à-dire, *en livres tournois*.

Je n'apperçois même pas que, comme on vous l'a dit hier, l'article VIII puisse détruire l'incertitude ou la contradiction dont je viens de parler ; il charge le Directoire de donner ses ordres pour la vérification des caisses, d'après les époques ci-dessus indiquées, et les receveurs généraux d'en adresser les résultats au ministre des finances et à la trésorerie.

Mais il ne fait que rappeler ce qui existe ; car, si je ne me trompe, une loi fort sage, et que je ne crois point abrogée, charge spécialement les administrations municipales et les commissaires du Directoire de vérifier, chaque décade, les caisses et registres des receveurs particuliers, et les administrations centrales de semblable

opération, et aux mêmes époques pour les caisses des receveurs généraux.

Ainsi, et dans mon sens, cette disposition ne dit rien, elle ne fait que fortifier le vœu d'une loi déja existante, et ramener à son exécution les autorités administratives.

Je le répète, du moment où une disposition pénale se présente dans une loi, tous les efforts du législateur doivent tendre à en faire disparoître les ambiguités, les incertitudes; car si la loi n'acquiert son degré de perfection qu'autant quelle est appropriée à toutes les facultés intellectuelles des citoyens, elle ne veut, ni ne peut vouloir les induire en erreur.

L'article VII, par sa rédaction, nous placeroit dans ce cercle vicieux, et que n'ont pas entendu tracer nos collègues des Cinq-Cents; il peut être très-facilement, très-promptement régularisé, en substituant à cette expression trop sèche *leurs recettes*, celle-ci; *tous les deniers perçus au premier vendémiaire an 8, sur les contributions antérieures à cette même année.* D'ailleurs, comme on vous l'a judicieusement observé, il n'y a point de péril dans la demeure; un intervalle de six mois nous sépare encore de l'époque que la résolution précise. Quelques instans suffisent pour en rectifier la rédaction, et, d'après cette considération, je me réunis à l'opinion du rejet de la résolution.

Qu'il me soit permis, représentans du peuple, de vous offrir encore une observation qui tient à l'ensemble de la résolution. Quel est son but? C'est qu'à partir du premier vendémiaire an 8, toute la comptabilité s'effectue en francs, que tout ce qui tient à l'ancien mode de calcul disparoisse; qu'il n'en reste aucune trace.

Mais si, aux termes de l'article V, on doit compter des contributions antérieures à l'an 8 dans la même forme qu'elles auront été perçues, la rouille de l'an-

cien calcul viendra s'attacher encore à la nouvelle division numérique, et détruire l'uniformité. Pourquoi ne pas éviter cet inconvénient, ne point se régler sur l'idée de l'article premier, qui veut que les traitemens des fonctionnaires publics et les impositions de toute nature, de l'exercice de l'an 8, soient calculées et payées en substituant le franc à l'ancienne livre tournois ?

Quel inconvénient d'obliger les receveurs particuliers à fournir, à partir du premier vendémiaire an 8, un double état de leur recette aux receveurs-généraux; l'un en livres tournois, d'après le travail des percepteurs, état qui serviroit de point de comparaison; l'autre, dans lequel seroit réduite en francs cette même recette ? Pourquoi ne pas obliger les receveurs-généraux de les adresser dans la même forme à la trésorerie nationale ? Par cette opération fort simple, cette administration, si chargée de détails, n'auroit plus que des vérifications comparatives à faire. Et de ses bordereaux comme du travail des receveurs, disparoîtroit tout ce qui peut contrarier les vues sages et utiles de la résolution. J'émets cette idée, que la crainte de la redoutable initiative ne me permet pas d'étendre, et que j'abandonne, au surplus, à des législateurs plus exercés que moi dans cette matière.

Je vote pour le rejet de la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.